



*Peut-on considérer qu'une personne se disant en recherche de protection mais interceptée en situation irrégulière à la frontière ou sur le territoire de l'Union, seule ou en groupe, puisse être placée en détention ?*

Aux termes de la Convention de Genève, notamment en son article 31 sur les demandeurs de protection internationale se trouvant en situation irrégulière dans le pays d'accueil<sup>1</sup>, nul ne peut être placé en détention du seul fait de sa demande de protection. Or, du fait de leur arrivée « irrégulière » aux frontières extérieures de l'Union ou de leur présence sans titre de séjour, nombre de personnes en recherche de protection internationale, seules ou en groupe, sont placées en détention administrative.

S'agissant de requérants d'asile, la détention ne devrait être envisagée que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, déterminées au cas par cas, si une intention frauduleuse ou une manœuvre dilatoire sont avérées (par exemple, si la demande d'asile est présentée alors qu'une mesure d'éloignement a été préalablement notifiée au demandeur). En tout état de cause, la décision de placement en détention devrait relever de l'autorité judiciaire et non de l'autorité administrative et pouvoir donner lieu à un recours suspensif de toute décision d'éloignement ou de transfert.

**Afin de limiter la confusion communément établie entre demande d'asile et migration, des procédures spécifiques doivent être mises en œuvre, au plus près du lieu d'interception, pour offrir à toute personne interceptée au sein de « flux mixtes » toutes les garanties et droits couvrant les demandeurs d'asile.**

Fiche N°1.b

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet : [www.aedh.eu](http://www.aedh.eu)

<sup>1</sup> « Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté étaient menacées au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière ». Convention de Genève, art. 31